

LE CONGÉ DE LONGUE MALADIE (CLM) ET LE CONGÉ DE LONGUE DURÉE (CLD)



Formation compétente Formation restreinte



Agents concernés

- Stagiaires affiliés au régime spécial CNRACL
- Titulaires affiliés au régime spécial CNRACL

Dans quel cas saisir le conseil médical départemental ?

- **L'octroi** d'une première période
- **Le renouvellement** après épuisement des droits à rémunération à plein traitement
- **La contestation** d'un avis médical rendu par un médecin agréé



Conditions spécifiques de réintégration à l'issue de ces congés

(se reporter à la fiche n°12 relative à l'aptitude à l'exercice des fonctions)

REMARQUES

Ces congés sont généralement attribués de manière continue, mais ils peuvent également être sollicités de manière **fractionnée** (pour effectuer des soins médicaux spécifiques périodiques plaçant l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions).

Ces congés sont généralement sollicités **sur demande de l'agent** concerné, mais ils peuvent également être initiés **d'office** (par l'autorité territoriale).

N'hésitez pas à consulter régulièrement cette fiche
qui est susceptible de faire l'objet de mises à jour.



Les pièces à transmettre :

	sur demande de l'agent		fractionné		d'office	
	obligatoire	facultative	obligatoire	facultative	obligatoire	facultative
• Le formulaire de saisine	✓		✓		✓	
• Une copie de la demande écrite de l'agent ou de son représentant légal	✓		✓			
• Une copie du certificat médical du médecin traitant et/ou spécialiste qui suit l'agent, attestant que son état de santé justifie le congé demandé	✓		✓			
• Un pli confidentiel contenant un rapport médical circonstancié du médecin traitant et/ou spécialiste décrivant la situation médicale de l'agent (pathologie au titre de laquelle le congé est sollicité, évolution de l'état de santé, durée d'arrêt de travail préconisée, traitements en cours et/ou à venir...)	✓		✓			
• Un rapport hiérarchique justifiant que l'état de santé paraît nécessiter l'octroi d'un congé de maladie d'office ¹					✓	
• Un pli confidentiel contenant un rapport écrit du médecin du travail décrivant la situation médicale de l'agent (pathologie en cause, évolution de l'état de santé, traitements en cours et/ou à venir...)			✓		✓	
• Une copie de l' arrêté portant placement en congé d'office dans l'attente de l'avis du conseil médical départemental ¹					✓	
• Un pli confidentiel contenant une copie des pièces médicales en rapport avec l'affection en cause (comptes-rendus opératoires, radiologiques, avis spécialisés, protocoles de soins...) et/ou administratives que l'agent souhaite transmettre à l'appui du dossier		✓		✓		✓
• Un pli confidentiel contenant une copie des documents établis par un médecin agréé (si la collectivité a sollicité l'avis d'un tel médecin depuis le début de l'arrêt de travail en cours)	✓		✓		✓	

¹ A transmettre uniquement pour l'attribution du CLM ou le remplacement en CLM/CLD.



Les pièces à transmettre (suite) :

	sur demande de l'agent		fractionné		d'office	
	obligatoire	facultative	obligatoire	facultative	obligatoire	facultatif
<ul style="list-style-type: none"> Un pli confidentiel contenant une copie des documents rédigés par le médecin du travail (si la collectivité a sollicité l'avis d'un tel médecin depuis le début de l'arrêt de travail en cours) 	✓		✓		✓	
Si les droits à rémunération à plein traitement acquis au titre du CLM sont épuisés et que le congé est sollicité au titre d'une maladie ouvrant droit au CLD² :						
<ul style="list-style-type: none"> Une copie de la déclaration de choix entre le congé de longue maladie et le congé de longue durée³ 	✓		✓		✓	
Si l'agent a formulé une demande de reprise des fonctions depuis le début de l'arrêt de travail en cours :						
<ul style="list-style-type: none"> Un pli confidentiel contenant une copie des pièces médicales et/ou administratives établies dans le cadre de l'instruction de la demande (demande écrite de l'agent, certificats médicaux, documents établis par un médecin agréé et/ou médecin du travail...) 	✓		✓		✓	
Si l'agent a formulé une demande de reconnaissance d'imputabilité au service (AT/MP) depuis le début de l'arrêt de travail en cours :						
<ul style="list-style-type: none"> Un pli confidentiel contenant une copie des pièces médicales et/ou administratives établies dans le cadre de l'instruction de la demande (demande écrite de l'agent, certificats médicaux, documents établis par un médecin agréé et/ou médecin du travail...) 	✓		✓		✓	
<ul style="list-style-type: none"> Une copie de la décision prise par l'autorité territoriale concernant la reconnaissance de l'imputabilité au service 	✓		✓		✓	

² Se reporter à l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 1986 ou à l'article L822-12 du code général de la fonction publique.

³ Le choix formulé est irrévocable : déclaration à ne transmettre qu'une fois, sauf attribution d'un nouveau CLM.